

“ front par le dit lot numéro onze de la dite seconde concession, sud-est seconde rivière Pot-au-beurre, appartenant au Défendeur, en arrière par partie du lot numéro douze de la concession appelée nord-ouest troisième rivière Pot-au-beurre, au nord-est par une pièce de terre appartenant à James Duge, et de l'autre côté par des terres non concédées.”

Que le Défendeur avait permission de la Couronne de prendre possession de cette pièce de terre, qui a été pendant plus d'un siècle la propriété de la Couronne, et dont le Demandeur n'a jamais eu qu'une possession précaire et par tolérance de la Couronne, la possession étant une possession à titre de tolérance et de familiarité.

Que le Demandeur et ses auteurs ont toujours déclaré n'avoir que vingt arpents de terre, et que leur terre avait pour front le chemin du Roi.

Que dans le cadastre de la seigneurie de Sorel, la terre du Demandeur est désignée comme n'ayant que vingt arpents de profondeur.

Que le Demandeur était lors de l'institution de l'action en possession *animo domino* de cette pièce de terre et l'avait été depuis le mois de mars 1868.

Le Demandeur a d'abord répondu en droit à cette défense, prétendant que par icelle, le Demandeur *cumule la pétitoire avec la possessoire*, et qu'en eût-il acquis comme il le soutient la propriété, cette acquisition ne lui donnait pas le droit de s'en emparer violemment et de troubler le Demandeur dans sa possession, et en fait que le Demandeur et ses auteurs ont depuis la concession de leur terre, et pendant plus de cent ans, possédé la terre en question dans les limites décrites en la Déclaration.

Qu'ils n'ont jamais possédé aucune partie de cette terre à titre précaire, mais qu'elle a toujours formé un corps certain et déterminé dans les limites décrites en la Déclaration, lesquelles limites ont toujours été bien visibles et bien distinctes par des clôtures qui ont toujours enclos la dite terre et l'ont séparée des terres voisines.

(A continuer.)